

LA GARANTIE D'UN MODE DE PRODUCTION RESPECTUEUX  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU BIEN-ETRE ANIMAL



> Nous certifions vos engagements en Agriculture Biologique

# CONDITIONS D'ACCES A LA CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- Producteurs -



CERTIPAQ BIO – DG03 V08 – Validation le 18/12/2019

## SOMMAIRE

I.	Le programme de certification en AB.....	p. 3
II.	Présentation de CERTIPAQ BIO .....	p. 6
III.	Présentation de l'agriculture biologique (AB) .....	p. 8
IV.	Accéder à la certification.....	p. 9
V.	Vos obligations.....	p. 11
VI.	Les obligations de CERTIPAQ BIO.....	p. 14
VII.	Gestion des manquements .....	p. 16

## I- Le programme de certification en agriculture biologique

Les opérateurs qui ont signé le contrat de certification de produits issus de l'agriculture biologique avec CERTIPAQ BIO s'engagent à respecter le programme de certification AB.

Le programme de certification AB est défini par la circulaire afférente de l'INAO reprenant les règlements européens, les cahiers des charges applicables à l'agriculture biologique et le plan de contrôle AB de CERTIPAQ BIO validé.

3

### CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le programme de certification AB est composé des textes de référence suivants :

1. Règlementation générale (accessible sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))
  - 1.1 Code rural, Livre VI, Titre IV, chapitre 1er section 1, sous-section 5 et chapitres 2, 3 et ses décrets et arrêtés d'application
  - 1.2 Code de la consommation, Livre IV, Titre III, chapitres II section 3 avec les décrets et arrêtés d'application associés
2. Règlements européens (accessibles sur le site de l'INAO et notre site internet)
  - 2.1. Règlement (CE) 834/2007 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
  - 2.2. Règlement (CE) 889/2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles
  - 2.3. Règlement (CE) 1235/2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers
3. Plan de contrôle minimum distributeur (accessibles sur notre site internet)
  - 3.1. Décret no 2007-682 du 3 mai 2007 modifiant le décret no 94-1212 du 26 décembre 1994
  - 3.2. Arrêté du 20/06/07 fixant le montant annuel d'achat de produits AB pour revente en vrac
4. Cahiers des charges français (accessibles sur le site de l'INAO et notre site internet)

- 4.1. Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission (lapins, escargots, poulettes, autruches et animaux d'aquaculture) et ses avenants.
- 4.2. Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique
5. Utilisation de la marque AB (accessibles sur le site de l'INAO et notre site internet)
  - 5.1. Règle d'usage de la marque AB
6. Les Documents de référence de CERTIPAQ Bio  
*(Documents accessibles sur demande auprès de CERTIPAQ Bio)*
  - 6.1 Procédure PR03 « gestion des plaintes et appels »

Le document décrit les modalités de traitement d'un appel, d'une plainte ou d'une réclamation formulé par un opérateur, un consommateur ou un utilisateur et adressé à CERTIPAQ BIO.
  - 6.2 Procédure PR14 « accès à la certification en AB »

Cette procédure décrit :

    - la démarche à suivre pour qu'un opérateur, voulant s'engager en agriculture biologique, ou demandant une extension de sa certification en agriculture biologique, puisse bénéficier de la certification de CERTIPAQ BIO,
    - les modalités à respecter lorsqu'un opérateur exprime le désir de renoncer à la certification en agriculture biologique de CERTIPAQ BIO.
  - 6.3 Procédure PR15 « suivi des opérateurs AB »

Cette procédure définit les modalités de suivi des opérateurs en agriculture biologique. Par cette procédure, CERTIPAQ BIO veille au respect des dispositions réglementaires et françaises en vigueur concernant le mode de production biologique.
  - 6.4 Procédure PR16 « traitement des manquements et mesures à appliquer en certification du mode de production biologique »

Cette procédure décrit :

    - l'évaluation et le traitement des manquements constatés lors de contrôles chez un opérateur AB,
    - le suivi de ces manquements et l'efficacité des actions correctives ou correctrices mises en œuvre par l'opérateur,
    - les modalités d'application des mesures par le comité de certification AB.

Ces modalités sont mises en œuvre pour veiller au respect des exigences de la réglementation communautaire (Règlement CE n° 834/2007 modifié et règles d'application) et française en vigueur concernant le mode de production biologique.

6.5 Procédure PR17 « Validation des étiquetages en AB »,  
Cette procédure décrit les modalités de validation de l'étiquetage utilisé par les opérateurs engagés avec CERTIPAQ BIO pour le contrôle et la certification de produits issus de l'agriculture biologique.

6.6 Le Plan de contrôle AB de CERTIPAQ BIO dans sa version en vigueur validée par l'INAO.

## 7 Directives et circulaires INAO (accessibles sur le site de l'INAO)

7.1 Directive INAO-DIR-CAC-3 relative à la mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique. Cette directive comprend catalogue de mesures à appliquer en cas de manquement aux règles de la production biologique décrites par les règlements européens.

7.2 Circulaire INAO-CIRC-2014-01 relative aux points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO

7.3 Circulaire INAO-CIRC-2009-01 relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôle en Agriculture biologique

7.4 Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs en AB

7.5 Dispositions de contrôle communes au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique

## I. PRESENTATION DE CERTIPAQ BIO

CERTIPAQ BIO est un organisme de forte notoriété dans le domaine de la certification de produits agricoles et agroalimentaires en AB depuis 1999. **CERTIPAQ BIO est avant tout une entreprise à dimension humaine**, qui a su adapter son fonctionnement et optimiser son organisation afin d'offrir à ses clients et partenaires la meilleure réactivité et les réponses les plus adaptées, quels que soient le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et son emplacement géographique.

6

C'est ainsi que CERTIPAQ BIO répond à l'ensemble de vos demandes sur tout le territoire national, y compris l'île de la Réunion, Guadeloupe Martinique et Mayotte, et sur l'ensemble des activités : exploitations agricoles, entreprises artisanales ou industrielles.

La démarche de certification en Agriculture Biologique est spécifique et basée sur une Réglementation Européenne qui la distingue des autres signes d'origine et de qualité (AOP, IGP, STG et Label Rouge).

C'est dans ce cadre que CERTIPAQ BIO n'a cessé de faire évoluer sa structure dans le seul but de consolider et pérenniser la qualité de son service de certification.

CERTIPAQ BIO, c'est :

- une structure dédiée à la bio, apte à répondre à toutes les évolutions futures,
- une équipe dédiée et professionnalisée,
- une gestion optimale de vos dossiers.

L'activité de certification d'un organisme tel que CERTIPAQ BIO est couverte par un Agrément officiel, délivré par l'INAO et que vous identifiez par la mention « FR-BIO-09 ».

## NOTRE MISSION

Notre savoir-faire s'évalue par notre capacité à répondre dès à présent aux besoins des professionnels en matière de contrôle, audit et accompagnement des démarches de qualité en AB.



FR-BIO-09

7

## Nos démarches complémentaires :

CERTIPAQ BIO intervient également dans des démarches privées, parmi lesquelles :

**Certification BIOSUISSE** : le Cahier des charges Bio Suisse définit les règles de la production agricole, de la transformation et du commerce des produits sous la marque Bourgeon,



**DEMETER** : Marque internationale, déposée depuis 1992, des produits issus de l'Agriculture biodynamique,



**Contrôle des intrants** : Engrais et amendement pour l'agriculture biologique.



**BIOCOHERENCE** : Bio Cohérence permet de garantir et d'identifier des produits biologiques respectueux des équilibres environnementaux, sociaux et économiques.



### **Agri-Ethique: Commerce Equitable 100% France**

Agri-Éthique s'impose comme une démarche innovante reposant sur trois engagements : économique, social et environnemental



## NOTRE PROXIMITE REGIONALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Avec son siège à La Roche sur Yon et disposant du **Réseau Associatif de Certification CERTIPAQ** (Annecy, Schiltigheim, Paris, Châteauneuf du Pape, Le Mans, Clermont Ferrand, Caen), CERTIPAQ BIO intervient sur l'ensemble du territoire et permet de réaliser des **synergies avec d'autres démarches qualité** (Label Rouge, IGP, AOC...).

Nous collaborons aussi avec nos partenaires tels qu'IQUAE (île de la Réunion), AVICERT ...

## II. PRESENTATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'Agriculture Biologique constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Elle exclut l'usage de pesticides, d'engrais chimiques ou solubles, des OGM et limite l'emploi d'intrants. Ainsi elle préserve le sol, la plante, et l'animal. La production agricole et toutes les étapes (transformation, importation, distribution) jusqu'à la mise en marché des produits de l'agriculture biologique sont régies selon une réglementation européenne et nationale.

8

L'**agriculture biologique** est encadrée par une **réglementation européenne** applicable dans tous les états membres de l'Union Européenne et complétée par des **cahiers des charges nationaux** homologués par arrêtés ministériels (pour certaines productions ou activités spécifiques). Cette réglementation est décrite en préambule et disponible sur notre site [www.certipaqbio.com](http://www.certipaqbio.com).

**Pour exercer une activité dans le domaine de l'agriculture biologique, vous devez**

### 1. Notifier votre activité auprès de l'Agence Bio

En application de la réglementation européenne, l'opérateur doit notifier son activité avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur et au plus tard dans les 15 jours après.

#### Pour se notifier

- Soit en ligne : <http://notification.agencebio.org>
- Soit par courrier : A l'aide d'un formulaire de notification disponible sur simple demande auprès de l'Agence Bio (01.48.70.48.42 ou [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org))

Guide de la notification disponible sur [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)

### 2. Etre engagé avec un organisme certificateur

Vous devez être engagé auprès d'un organisme certificateur tel que **CERTIPAQ BIO** qui **sera chargé de vous délivrer la certification « Agriculture Biologique »**



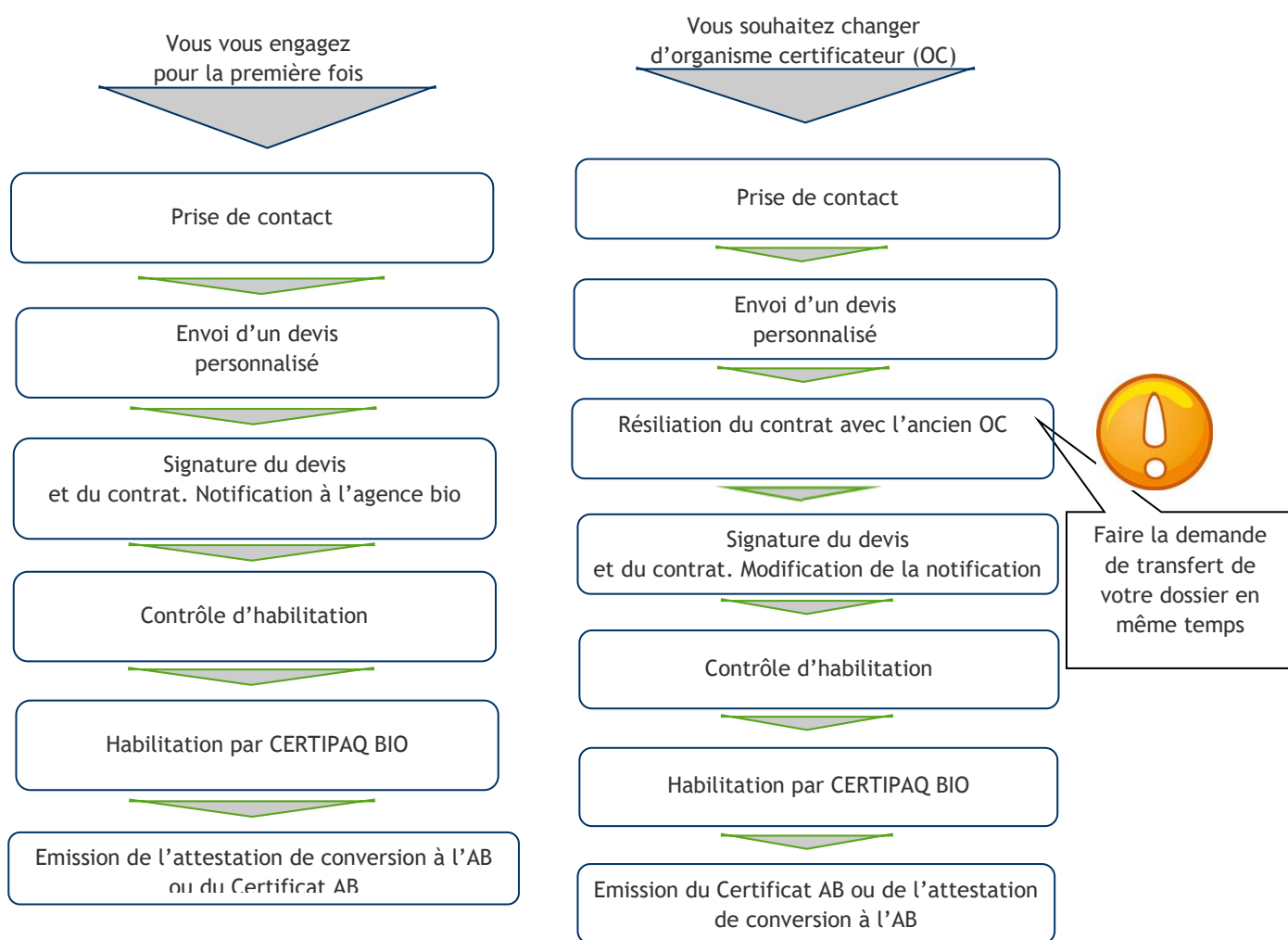
La certification est un instrument de confiance indispensable. Elle permet de garantir aux consommateurs qu'un produit a été élaboré selon les engagements décrits dans les règlements et les cahiers des charges du mode de production biologique.



### III. ACCEDER A LA CERTIFICATION

Afin de s'engager en Agriculture Biologique, il suffit de prendre contact avec CERTIPAQ BIO pour une demande de devis personnalisé, par téléphone ou par le site internet [www.certipaqbio.com](http://www.certipaqbio.com). L'opérateur s'engage ensuite par la signature du devis et du contrat de certification et par la notification de son activité auprès de l'agence bio. Par la suite, un contrôle d'habilitation est effectué. Si le résultat du contrôle est satisfaisant, CERTIPAQ BIO habilite l'opérateur en bio.

9



### **La prise de contact**

Tout simplement via notre site internet [www.certipaqbio.com](http://www.certipaqbio.com), ou par téléphone au 02.51.05.41.32, ou par mail [devisbio@certipaq.com](mailto:devisbio@certipaq.com). Un questionnaire vous sera envoyé où vous devrez décrire votre activité.

### **Envoi d'un devis personnalisé**

En fonction des informations transmises, un devis personnalisé et gratuit vous est envoyé ainsi que le contrat de certification qui définit les obligations et devoirs de chacun.

**Dans le cas d'un changement d'organisme certificateur**, une fois la prise de contact effectuée et le devis de CERTIPAQ BIO reçu, vous devez résilier le contrat avec l'ancien organisme de certification et faire la demande de transfert de votre dossier auprès de votre ancien organisme certificateur. (Courrier type à votre disposition).

10

### **Notifier votre activité auprès de l'Agence Bio**

Conformément à la réglementation, vous devez notifier votre activité auprès de l'agence Bio. La notification doit se faire au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de signature du devis et du contrat de certification. Dans le cas contraire, la date d'engagement sera au plus tôt la date de notification à l'Agence Bio. *Voir les modalités de notification en page 8 de ce document.*

### **Engagement en Agriculture Biologique**

Pour vous engager, il vous faut nous transmettre votre dossier d'engagement complet, à savoir, devis et contrat datés et signés, accompagnés du règlement correspondant. Si le dossier est complet et si nous le réceptionnons moins d'un mois après la signature, la date d'engagement sera la date de signature du devis et du contrat. Sinon, la date d'engagement sera la date de réception du dossier complet.

**La date de début de conversion de votre exploitation est au plus tôt la date d'engagement**

Par la signature du devis et du contrat :

- Vous reconnaissez avoir pris connaissance et compris les exigences qui s'appliquent à la certification en Agriculture Biologique,
- Vous vous engagez à respecter toutes les règles communautaires et françaises en vigueur concernant le mode de production biologique, ainsi que les conditions générales de certification agriculture biologique de CERTIPAQ BIO jointes.

### **Contrôle d'habilitation**

Dès réception de votre engagement en agriculture biologique auprès de CERTIPAQ BIO, un contrôleur est mandaté pour effectuer le contrôle d'habilitation de votre activité en AB.

### **Habilitation par CERTIPAQ BIO**

Le rapport du contrôle d'habilitation et, le cas échéant, les réponses aux manquements sont examinés par CERTIPAQ BIO. Sous réserve du résultat de cet examen, CERTIPAQ BIO prononce l'habilitation de votre activité en agriculture biologique, c'est-à-dire reconnaît votre aptitude et votre engagement à appliquer la réglementation AB. En cas de non habilitation, CERTIPAQ BIO transmet par courrier un avis motivé.

### **Emission de l'attestation de conversion ou du certificat Agriculture Biologique**

Si l'avis de CERTIPAQ BIO est favorable, une attestation de conversion à l'agriculture biologique vous est délivrée. Le certificat de conformité au mode de production biologique, permettant de commercialiser les produits avec une référence à l'agriculture biologique, est fourni à l'issue de la période de conversion prévue dans la réglementation.

### **Modification d'activité, modification structurelle**

Vous êtes tenus d'informer CERTIPAQ BIO des modifications à votre initiative, conformément aux dispositions prévues dans le plan de contrôle. Les modifications peuvent porter sur des changements d'activités, des demandes d'extension de certification ou des modifications structurelles.

## IV. VOS OBLIGATIONS

En premier lieu, **prendre connaissance et se conformer aux exigences de la réglementation AB et aux dispositions applicables du système de certification de CERTIPAQ BIO**, et en particulier appliquer les mesures ci-dessous :

- **Notifier votre activité à l'Agence Bio** (voir les modalités de notification en page 8 de ce document) :
  - avant l'engagement auprès de CERTIPAQ BIO et au plus tard dans les 15 jours suivants cet engagement,
  - mettre à jour ensuite la notification à chaque modification concernant l'exploitation agricole et son activité.
  
- **Tenir à jour une description précise de l'unité de production, notamment :**
  - Un plan de masse des installations indiquant les lieux de stockage et les affectations des bâtiments (pour l'élevage, les effluents, le matériel, le stockage des récoltes,....etc.),
  - Un plan parcellaire, les références cadastrales et les surfaces des parcelles, date de la dernière application de produits non autorisés en bio sur les parcelles ou zones de cueillette,
  - Assolement par parcelle ou îlot pour l'année en cours et les deux années précédentes (déclarations PAC ou autres documents descriptifs),
  - Pour la collecte de végétaux sauvages (y compris algues marines), une description et une carte des zones de collecte, ainsi que les garanties fournies par des tiers concernant la conformité de ces zones,
  - Un plan d'épandage des effluents d'élevage,
  - Garanties que les intrants utilisés sont autorisés en AB (mentions sur factures, étiquettes, fiches techniques des produits, emballages et certificats AB pour les semences et aliments du bétail,...),
  - En apiculture, une carte et une description des emplacements et tout justificatif permettant de s'assurer que l'environnement des ruchers est conforme aux règles de l'agriculture biologique,
  - En aquaculture, une description complète des installations en mer et sur la terre ferme, l'évaluation environnementale et le plan de gestion durable prévu à l'article 6 ter du règlement (CE) n°889/2008.
  
- **Mettre en place et tenir à jour les enregistrements exigés, notamment :**
  - un cahier de cultures dans lequel sont consignées les interventions culturales (utilisations d'intrants, récoltes, ...),
  - Un plan de gestion de l'élevage : plan d'alimentation du troupeau, planning de reproduction, plan de prophylaxie et sanitaire,
  - Un registre d'élevage précis comprenant : les entrées et sorties des animaux, les pertes (mortalités) éventuelles, l'alimentation, les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires, et en apiculture les opérations de récolte du miel.

- **Tenir à jour les mesures de précaution et mesures de nettoyage suivantes :**
  - Mesures de précaution en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés,
  - Mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production.
  
- **Tenir informé CERTIPAQ BIO de tout changement intervenu en lien avec l'activité et pouvant avoir des conséquences sur la certification :**
  - Changements de statut juridique, d'adresse, de sites d'activités, de parcelles, de produits ou activités, ...
  
- **Permettre à CERTIPAQ BIO :**
  - De réaliser des contrôles, y compris inopinés, et des prélèvements d'échantillons,
  - L'accès à toutes les parties de l'unité (parcelles, lieux de production, locaux de stockage, transformation et vente, ...),
  - L'accès à la comptabilité et justificatifs afférents, aux suivis réalisés en interne et à toute autre information nécessaire aux fins du contrôle.

En vous engageant auprès de CERTIPAQ BIO pour le contrôle et la certification en agriculture biologique de votre activité, vous donnez votre assentiment :

- pour la réalisation des analyses prévues dans le plan de contrôle par les laboratoires habilités par CERTIPAQ BIO,
  - pour que les contrôles soient réalisés le cas échéant par des contrôleurs sous traitants dûment habilités par CERTIPAQ BIO.
- 
- **Accepter les mêmes dispositions de contrôle pour les unités de production non biologiques présentes sur l'exploitation.**
  
  - **Conserver un enregistrement des réclamations et de leur suivi**
    - Conserver un enregistrement de toutes les réclamations en lien avec la conformité des produits ou activités
    - Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et documenter les actions entreprises
  
  - **Prendre les mesures suivantes en cas d'infractions ou d'irrégularités (avérées ou suspectées) :**
    - Soit retirer toute indication faisant référence au mode de production biologique et à la certification sur les lots concernés, soit séparer et identifier les lots en question,
    - Ne pas procéder à la transformation, l'emballage et la mise sur le marché du lot concerné en faisant référence à l'agriculture biologique,
    - Informer immédiatement CERTIPAQ BIO,
    - Informer par écrit les acheteurs du ou des produits, en cas d'infraction ou d'irrégularité, afin de faire en sorte que les indications afférentes au mode de production biologique en soient retirées.

- **Accepter lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la conformité des produits, que :**
  - CERTIPAQ BIO échange avec d'autres autorités de contrôle ou organismes de contrôle agréés des informations pertinentes sur les résultats de leurs contrôles.
  
- **En cas de suspension ou retrait de certificat et/ou habilitation :**
  - Retirer aussitôt les mentions faisant référence à l'Agriculture Biologique et à CERTIPAQ BIO sur les supports de communication concernés (publicité, supports de commercialisation ...).
  
- **Respecter les règles définies pour l'étiquetage et la publicité, en particulier :**
  - Respecter les règles d'étiquetage relatives à la production biologique définies au titre IV du règlement (CE) n°834/2007,
  - Faire référence à l'agriculture biologique et à la certification uniquement pour les produits certifiés,
  - Ne pas utiliser de termes, y compris logos, de nature à induire en erreur sur le caractère biologique des produits, ingrédients ou activités,
  - Toute étiquette faisant référence à l'agriculture biologique ou à la certification doit faire l'objet d'une validation par CERTIPAQ BIO,
  - Utiliser, si vous le souhaitez, les marques collectives de certification de CERTIPAQ BIO et la marque AB, dans le respect des chartes graphiques ou règles d'usage, et ce, uniquement pour les produits décrits dans les certificats.
  
- **Respecter les modalités de demande de dérogations :**
  - Ces modalités sont définies dans la réglementation AB et dans le plan de contrôle AB de CERTIPAQ BIO
  - Demander l'autorisation préalable le cas échéant et attendre la décision de CERTIPAQ BIO ou de l'autorité compétente.
  
- **Assurer le règlement des frais de certification dans les délais impartis.**

Modalités de référence à l'accréditation COFRAC de CERTIPAQ BIO :

*Les exigences relatives aux modalités de référence à l'accréditation COFRAC, par les clients des organismes de contrôle, sont définies dans le document COFRAC GEN REF 11. Nous avons fait le choix, pour des raisons pratiques, de **ne pas laisser la possibilité aux opérateurs que nous certifions de faire référence à l'accréditation de Certipaq Bio délivrée par le COFRAC.***

*Néanmoins, si vous avez des raisons de vouloir communiquer en faisant référence à l'accréditation COFRAC de Certipaq Bio, vous devrez déposer une demande d'autorisation préalable, formalisée auprès de nos services, afin que nous soyons en mesure de vous communiquer les différentes règles à respecter et les modalités de contrôle associées.*

## V. LES OBLIGATIONS DE CERTIPAQ BIO

- **CERTIPAQ BIO doit réaliser selon son plan de contrôle validé par l'INAO :**
  - Au moins 1 contrôle annuel approfondi de l'exploitation agricole et au moins 50% de contrôles par échantillonnage, sauf cas particuliers définis dans le plan de contrôle ou la réglementation AB,
  - Dans le cas des élevages de volailles de chair en bandes, au moins 1 contrôle par bande,
  - Des analyses selon la fréquence établie par le plan de contrôle et en cas de suspicion.

Le Comité de Certification AB de CERTIPAQ BIO peut décider d'augmenter la pression de contrôles et d'analyses sur la base d'une analyse de risques et conformément à la réglementation AB.

- **CERTIPAQ BIO s'engage à :**
  - réaliser le contrôle d'habilitation dans les meilleurs délais (Son objectif : dans les 60 jours qui suivent la date de signature de son engagement sous réserve du règlement des frais de certification),
  - vous fournir un ou plusieurs certificats se rapportant à l'objet de votre demande de certification en fonction des résultats des contrôles réalisés et selon son plan de contrôle validé par l'INAO,
  - garder confidentielles toutes les informations recueillies lors de ses opérations de contrôle et de certification AB effectuées par son personnel compétent et dûment mandaté par CERTIPAQ BIO,
  - proposer des sous-traitants ayant fait l'objet d'une habilitation par CERTIPAQ BIO conformément à ses procédures, pour effectuer les contrôles ou analyses des prélèvements effectués,
  - tenir à votre disposition la liste des sous-traitants,
  - vous offrir la possibilité de récuser le ou les sous traitants proposés pour effectuer ces analyses ou contrôles,
  - traiter tous appels (recours) formulés contre les décisions prises par ses organes décisionnels conformément aux dispositions suivantes :
    - ces appels doivent être adressés au Président de CERTIPAQ BIO, par lettre recommandée, dans les 3 semaines à partir de la date qui suit la notification de la décision, la date d'envoi de la décision faisant foi.
    - l'appel n'a pas d'effet suspensif par rapport à l'application de la décision.

**Et ce en toute impartialité, indépendance et confidentialité.**



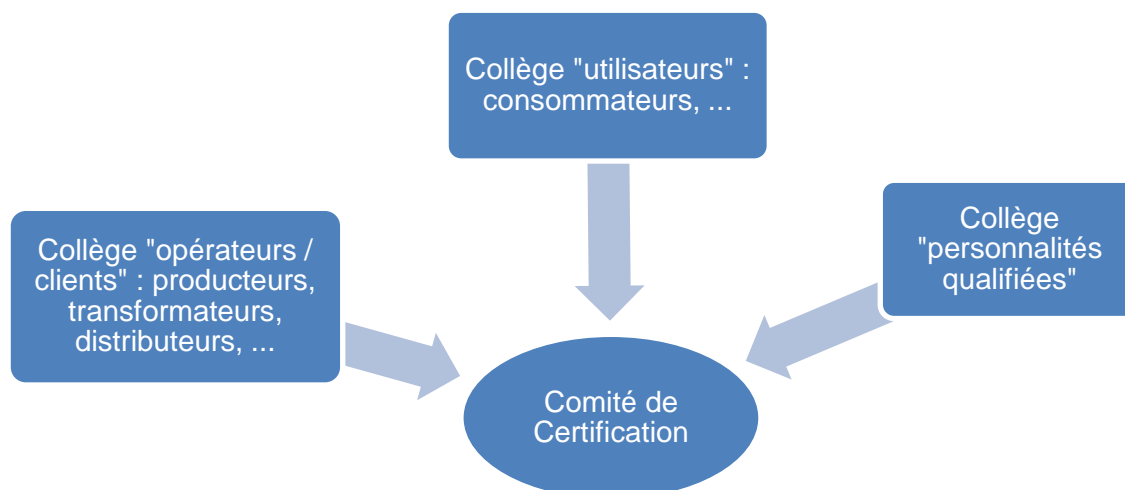
**LE COMITE DE CERTIFICATION AB (CC AB)** de CERTIPAQ BIO prend les décisions de certification, notamment pour l'octroi, le maintien et le renouvellement de l'habilitation et du ou des certificats. Les décisions de certification peuvent, dans certains cas définis dans les procédures de CERTIPAQ BIO, être prises par le Directeur ou, par délégation, par le Responsable certification ou un chargé de certification AB.

CERTIPAQ BIO envoie systématiquement toutes les décisions prises le concernant à l'opérateur, qui peut faire appel selon les modalités prévues par le système qualité de CERTIPAQ BIO.

CERTIPAQ BIO gère toutes les plaintes émises à l'encontre d'un produit bio qu'il certifie.

CERTIPAQ BIO traite tous les manquements constatés lors d'un contrôle de manière indépendante et impartiale selon ses procédures et son barème de mesures.

Composition du Comité de certification AB de CERTIPAQ BIO



## VI. GESTIONS DES MANQUEMENTS

### 1- LE CONSTAT DE MANQUEMENT

16

Un manquement est constaté lors d'un contrôle quand une exigence de la réglementation AB n'est pas respectée.

Le contrôleur rédige alors une fiche de manquement qu'il fait signer, et remet à l'opérateur à l'issue du contrôle.

Les manquements peuvent être :

- documentaires (enregistrements ou documents incomplets ou absents),
- techniques (application en production, en transformation...),
- Résultats d'analyses non satisfaisants...






## 2- L'EVALUATION DE LA GRAVITE DES MANQUEMENTS

Il existe plusieurs **niveaux de manquements, classés selon leur incidence sur le caractère biologique des produits**. Chaque manquement est associé à une mesure prévue :

- Pour les manquements à la réglementation européenne, CERTIPAQ BIO applique le catalogue afférent établi et validé par l'INAO, reprenant les mesures sanctionnant le manquement à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique. Ce catalogue est en ligne sur le site de l'INAO dans la directive DIR-CAC 3.
- Pour les manquements au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique, CERTIPAQ BIO applique le catalogue établi et validé par l'INAO, détaillé dans les Dispositions de contrôle communes au cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en Agriculture Biologique.
- Pour les manquements au cahier des charges français concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission, CERTIPAQ BIO applique le catalogue des manquements de son plan de contrôle validé par l'INAO.

17

	<p><b>Manquement non altérant</b> Non-respect d'une exigence n'altérant pas le caractère biologique des produits</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'actions correctives</li> <li>• Avertissement</li> </ul>
	<p><b>Manquements altérant le caractère biologique des produits de type irrégularité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avertissement</li> <li>• Déclassement de parcelles ou d'animaux</li> <li>• Déclassement de lot</li> <li>• Suspension partielle de certificat</li> <li>• Suspension d'habilitation</li> </ul>
	<p><b>Manquements altérant le caractère biologique des produits de type infraction</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspension partielle de certificat</li> <li>• Suspension d'habilitation</li> <li>• Retrait d'habilitation Retrait d'habilitation ou de certificat,</li> </ul>

### 3- LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION CORRECTIVE

L'opérateur corrige le manquement et / ou met en place les actions pour s'assurer que le manquement ne se reproduise pas. Il en apporte la preuve à CERTIPAQ BIO.

L'opérateur renvoie par courrier ou par mail la ou les réponses aux manquements constatés par fiche et accompagnée(s) des preuves de l'action corrective, le cas échéant (document, photo, engagement...)

18

### 4- LA LEVEE DU MANQUEMENT

- CERTIPAQ BIO vérifie la mise en place de l'action corrective,
- Les preuves sont examinées (*sur le terrain et/ ou sur documents*),
- Si l'action corrective est satisfaisante, le manquement est levé.



#### Récidive :

Est qualifié de récidive, un manquement à une même exigence constaté lors de deux contrôles consécutifs (quel que soit son type) ou au plus entre deux contrôles physique complet, et si les délais fixés pour la mise en conformité sont arrivés à échéance.

Les mesures prévues en cas de récidive sont plus sévères que celles prévues en 1<sup>er</sup> constat.